

bestail de ses granges et tous les fruits perçus et à percevoir en ses dictes granges et vignes l'année de mon décès, et tout ce qui me sera deu par les grangiers et vigneron. Et c'est pour tous droits qu'elle pourroit avoir en mon hoirie par vertu de la donation de survie que je lui ay faite par nostre contract de mariage. De laquelle moyennant les légats susdits qui sont d'assez notable valeur, j'entends qu'elle ne pourra faire aucune demande à mon héritier.

« *Item*, à tous autres parens je lègue à chascun cinq sols.

« Au résidu de mes biens je fais, nomme et veux estre mon héritier universel Me Daniel Guichenon, advocat, mon neveu, à la charge de payer mes dettes, frais funéraires et légats; dans l'espérance que j'ay qu'il perseverera en la religion catholique en laquelle je l'ay fait nourrir et instruire, et à condition que Me Daniel Guichenon, docteur en médecine, son père et mon frère, n'aura pas l'usufruit de mes biens ny la direction et administration de la personne de mon dit neveu. Je crains qu'il ne l'attire à sa créance. Car s'il arrivoit, que Dieu ne veuille, que mon dit neveu et héritier vint à changer de Religion, en ce cas je veux qu'il soit descheu à pur et à plein de toute mon hoirie comme indigne d'icelle; laquelle audit cas, je délaisse par moitié à ma dite femme et au dit S. médecin Gallet et au survivant d'eux, sans aucune distraction sous quelque pretexte que ce soit, laquelle je précise très expressement. Car telle est ma volonté. Cassant et révoquant tous autres testaments et dispositions de dernière volonté que je pourrois avoir cy devant faits. Voulant que celui-cy seul aye lieu et effet. En tesmognagne de quoy j'ay signé au bas de ces présentes et cacheté de mon cachet ordinaire.

« Fait à Bourg, en mon estude, ce vint deuxième juin mil six cents quarante trois, après midy.

*Signé GUICHENON.* »

Sur la quatrième page qui servait d'enveloppe, on lit l'acte qui suit :

« L'an mil six cents quarante cinq et le vingtiniesme jour du